



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du MERCREDI 15 MAI 2024

---

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

**Absent excusé** : Eric POQUERUSSE

**Participe en partie à la réunion** : Frédérique BACON du secrétariat

### *Rappel - Modalités d'appels :*

*1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*

*Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :*

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

*Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :*

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte*

La Commission Juridique prend connaissance des mails :

-de l'US LIEUVILLERS suite au match du 08/05/2024

-de l'A. ANTILLAIS CREIL suite au match du 11/05/2024.

### **REPRISE DE DOSSIER**

#### **USAP BEAUVAIS – US BRETEUIL – U14 D2A du 07/04/2024.**

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission entend les explications de :

-BOUSSENDORFFER Riley arbitre officiel de la rencontre accompagné de son responsable légal

Pour l'US BRETEUIL :

-DAUCHY Lionel président du club

-BILA Simon dirigeant de l'équipe

La Commission note les absences excusées de l'USAP BEAUVAIS et regrette fortement ces absences car l'USAP BEAUVAIS est principalement cité dans ce dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous informe que l'USAP BEAUVAIS est venu le trouver pour l'informer qu'ils étaient en sous-effectif et qu'ils allaient éventuellement déclarer Forfait,

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a proposé à l'arbitre officiel de faire un match amical, ils ont donc complété une feuille de match papier et l'ont signée,

Considérant que l'arbitre officiel, très jeune dans le domaine de l'arbitrage, a géré cette rencontre pour la première fois sans être accompagné pour l'aider dans sa tâche,

Considérant qu'il a ainsi accepté de laisser se jouer un match amical, mais tout en participant comme joueur avec l'équipe de l'USAP BEAUVAIS, dans le but de s'amuser, il a ensuite complété une feuille match papier en conséquence, et il nous précise que l'USAP BEAUVAIS n'avait inscrit que neuf joueurs sur cette feuille, et nous indique également que l'USAP BEAUVAIS lui a versé cinquante euros en espèces,

Considérant que l'US BRETEUIL nous confirme avoir accepté de jouer ce match amical dans le seul but de faire jouer les enfants, et qu'ils ont complété une feuille de match papier avec leurs joueurs puis ont signé ce document,

Considérant que le dirigeant, qui venait apporter son aide à cette équipe occasionnellement, ignorait d'une part les règles administratives liées au déroulement d'un match de jeunes et ignorait d'autre part les conséquences de cette situation,

Considérant que le secrétariat du District a reçu une feuille de match papier de l'USAP BEAUVAIS, complétée avec 13 joueurs et un résultat final de 2 buts à 5 en faveur de l'US BRETEUIL,

Considérant qu'à la suite de cette audition, la Commission Juridique estime que l'USAP BEAUVAIS a orienté ainsi implicitement l'arbitre officiel et l'US BRETEUIL, du fait de leur ignorance, vers la rédaction de la feuille de match papier qu'ils ont pu envoyer au secrétariat du District,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

*« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. »*

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BRETEUIL,

-d'infliger une amende de 900 € à l'USAP BEAUVAIS pour falsification de feuille de match en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-de suspendre ALEXANDRE Sylvia (licence 9604186253) dirigeante de l'USAP BEAUVAIS, à compter du 15/05/2024 et jusqu'au 30/06/2024,

-de suspendre SURREIRA Christiane (licence 2546240628) dirigeante de l'USAP BEAUVAIS, à compter du 15/05/2024 et jusqu'au 30/06/2024,

-de transmettre le dossier à la GRSA pour suite à donner,

- de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit la somme de 17 € et de les mettre à la charge de l'USAP BEAUVAIS par opération sur le compte club.

**ES REMY – ES COMPIEGNE – SENIORS D3C du 14/04/2024.**

**Courrier de l'ES COMPIEGNE**

La Commission Juridique informe ce club que la décision a été rendue dans le procès-verbal du 23/04/2024 publié sur FOOTCLUBS le 29 avril 2024.

**US MERU – BRETEUIL/FROISSY – U16 D1A du 20/04/2024.**

**Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre assistant.**

Considérant que l'US BRETEUIL a inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre assistant, NASMA Youssef (licence 9602439790), joueur sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 15/04/2024, Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US BRETEUIL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI précitée en tant qu'arbitre assistant,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à BRETEUIL/FROISSY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MERU,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à NASMA Youssef à compter du 27/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'US BRETEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

## GRANDVILLIERS AC 2 – FC BEAUVAIS – U18 D2A du 20/04/2024.

### Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC BEAUVAIS a inscrit sur la FMI, le joueur BEN ABBOU Ziad (licence 9604644916) sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 18/03/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC BEAUVAIS qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches, ayant effectivement eu lieu, peuvent être décomptés d'une suspension, les forfaits n'étant pas pris en compte,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 10 buts à 0 au FC BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à GRANDVILLIERS AC 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à BEN ABBOU Ziad à compter du 27/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au FC BEAUVAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**US PONT STE MAXENCE 2 – US ST MAXIMIN – U15 D 3E du 21/04/2024.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US ST MAXIMIN a inscrit sur la FMI, le joueur KAABI Wassim (licence 2548026942) sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 19/02/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US ST MAXIMIN qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches, ayant effectivement eu lieu, peuvent être décomptés d'une suspension, les forfaits n'étant pas pris en compte,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US PONT STE MAXENCE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à KAABI Wassim à compter du 27/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'US ST MAXIMIN en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**AS ST SAUVEUR – AFC CREIL - VETERANS N2E du 07/04/2024.**

**Forfait de l' AFC CREIL.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le mail de l' AFC CREIL qui nous informe de sa stupéfaction de voir un forfait enregistré pour leur équipe,

Considérant les échanges de mails entre l' AS ST SAUVEUR et l' AFC CREIL pour un éventuel report de la rencontre précitée, l' AS ST SAUVEUR ayant leur équipe U15 qui jouait à la même heure sur le même terrain,

Considérant que la rencontre U15 de l' AS ST SAUVEUR a été reportée officiellement par le District au 09/06/2024,

Considérant que de ce fait, le terrain de ST SAUVEUR était donc disponible pour le déroulement de la rencontre Vétérans,

Considérant qu' aucune notification officielle du district n' a été envoyée à l' AFC CREIL et à l' AS ST SAUVEUR pour un report du match des Vétérans,

Dit que la rencontre citée en objet était toujours maintenue au calendrier,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de confirmer le forfait à l' AC CREIL.

**COMPIEGNE OLYMPIQUE GENERATION – US ATTICHY - SENIORS D5D du 01/04/2024.**

**Courrier de l' US ATTICHY.**

La Commission rappelle aux clubs que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat du District.

**AJ LABOISSIERE – US ANDEVILLE – Critérium U15 à 7 du 20/04/2024.**

**Réclamation d' après match de l' US ANDEVILLE.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l' article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d' après match a été communiquée à l' AJ LABOISSIERE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que pour le critérium U15, il n' y a pas de notion d' équipe supérieure car aucune compétition n' existe, il s' agit d' un critérium permettant la gestion d' un calendrier sans accession ou relégation en fin de saison,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d' appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AJ LABOISSIERE – US ANDEVILLE : 6 à 1,

-de confisquer les droits de réclamation.

**US CHOISY AU BAC 3 – ES REMY – SENIORS D3C du 24/04/2024.**

**Réserve d' avant match de l' ES REMY concernant la participation de joueurs venant d' équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que l' US CHOISY AU BAC 1 jouait le même jour, aucune restriction n' était imposée quant à la descente de joueurs,

Considérant qu' après vérification de la dernière FMI de l' équipe Seniors 2 de l' US CHOISY AU BAC, la commission constate qu' aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n' a participé à la rencontre précitée,

Dit qu' il n' y a pas d' infraction à l' article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHOISY AU BAC 3 – ES REMY : 4 à 2,

-de confisquer les droits de réclamation.

**STFC MONTATAIRE 2 – US LIEUVILLERS – SENIORS D2D du 28/04/2024.**

**Réserve d'avant match de l'US LIEUVILLERS concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du STFC MONTATAIRE, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, STFC MONTATAIRE 2 – US LIEUVILLERS : 5 à 1,

-de confisquer les droits de réclamation.

**ASC HERCHIES TROISSEREUX – USAP BEAUVAIS 2 – SENIORS D4A du 28/04/2024.**

**Réclamation d'après match de l'ASC HERCHIES TROISSEREUX.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément aux dispositions de l'Article 142 alinéa 5 et de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation car elle est insuffisamment motivée et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ASC HERCHIES TROISSEREUX – USAP BEAUVAIS 2 : 1 à 8,

-de confisquer les droits de réclamation.

**AS BEAULIEU – JSA LA CROIX COMPIEGNE 2 – SENIORS D4C du 28/04/2024.**

**Réclamation d'après match de l'AS BEAULIEU concernant le tirage au sort de l'arbitre.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à la JSA LA CROIX COMPIEGNE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'au sens de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF, une réclamation d'après match ne peut porter que sur la qualification ou participation exclusivement de joueurs,

Dit que la réclamation est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, La Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAULIEU – JSA LA CROIX COMPIEGNE : 0 à 3,

-de confisquer les droits de réclamation.

**ES FORMERIE 2 – AS FEUQUIERES – SENIORS D5B du 28/04/2024.**

**Réserve d'avant match de l'AS FEUQUIERES concernant la qualification et la participation de joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que ces trois joueurs sont régulièrement titulaires d'une licence Libre/Vétérans mais aussi d'une licence Foot Loisir/Vétérans, ce qui leur permet de participer aux compétitions Seniors ou Foot Loisirs,

Considérant que sur la FMI du match cité en objet, deux joueurs (sur les trois joueurs incriminés) ont participé à la rencontre mais ont également participé à la rencontre Vétérans niveau 3 groupe A : ES FORMERIE – FC GUIGNECOURT qui s'est déroulée le matin,

Considérant qu'au regard de l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF, la participation effective en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle, au sens de l'Article 118 est interdite le même jour,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit qu'il y a infraction à l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 171 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :

*«1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

*–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

*–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

*2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

*–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

*–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES FORMERIE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS FEUQUIERES,

-de retenir les dispositions de l'Article 215 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

*« Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs :*

*- Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves »*

-d'appliquer les dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF en infligeant une amende de 85 € par joueur ayant participé aux deux rencontres le même jour,

-de rembourser les droits de réclamation à l'AS FEUQUIERES et de les mettre à la charge de l'ES FORMERIE par opérations sur les comptes clubs.

**FC BEAUVAIS 2 – US FOUQUENIES – VETERANS N3A du 28/04/2024.**

**Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute.**

Dossier en attente d'un complément d'informations.



**US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – FCJ NOYON – SENIORS D1C du 27/04/2024.**

**FCJ NOYON – US RIBECOURT – SENIORS D1C du 14/04/2024.**

**Evocation de l'US ST MAXIMIN concernant la participation de joueurs éventuellement suspendus.**

La Commission prend connaissance de l'évocation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'évocation a été transmise au FCJ NOYON qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat du District,

Considérant que, pour le bon déroulement du calendrier, des matches de championnat ou de coupe sont fixés en semaine,

Considérant qu'après vérification des joueurs suspendus du FCJ NOYON et du calendrier de l'équipe Seniors D1, la Commission Juridique ne relève aucune infraction,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – FCJ NOYON : 0 à 3
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FCJ NOYON – US RIBECOURT : 4 à 2
- de confisquer les droits d'évocation à l'US ST MAXIMIN.

**AS ONS EN BRAY – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – SENIORS D4A du 28/04/2024.**

**Réclamation du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la participation d'un joueur éventuellement suspendu.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat du District,

Considérant qu'après vérification des joueurs suspendus de l'AS ONS EN BRAY, la Commission Juridique ne relève aucune infraction,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ONS EN BRAY – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 1 à 0,
- de confisquer les droits de réclamation.

**RC BLARGIES – AS ONS EN BRAY – SENIORS D4A du 05/05/2024.**

**Réclamation du RC BLARGIES concernant la participation d'un joueur éventuellement suspendu.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat du District,

Considérant qu'après vérification des joueurs suspendus de l'AS ONS EN BRAY, la Commission Juridique ne relève aucune infraction,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RC BLARGIES - AS ONS EN BRAY : 2 à 4,
- de confisquer les droits de réclamation.

**AS ONS EN BRAY - AS ST SAMSON – SENIORS D4A du 12/05/2024.**

**Réclamation de l'AS ST SAMSON concernant la participation d'un joueur éventuellement suspendu.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat du District,  
Considérant qu'après vérification des joueurs suspendus de l'AS ONS EN BRAY, la Commission Juridique ne relève aucune infraction,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ONS EN BRAY - AS ST SAMSON : 5 à 1,
- de confisquer les droits de réclamation.

**RCCA CREIL – AS VERNEUIL 2 – SENIORS D3D du 01/05/2024.**

**Réserve d'avant match du RCCA CREIL concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure et concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS VERNEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RCCA CREIL,
- d'infliger une amende de 30 € à l'AS VERNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.
- de rembourser les droits de réclamation au RCCA CREIL et de les mettre à la charge de l'AS VERNEUIL par opérations sur les comptes clubs.

**AS HENONVILLE – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – VETERANS N3B du 28/04/2024.**

**Match non joué.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les échanges de mails entre l'AS HENONVILLE et le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour un éventuel report de la rencontre précitée,

Considérant qu'aucune notification officielle du district n'a été envoyée à l'AS HENONVILLE et au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour un report du match des Vétérans,

Considérant que le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS a confirmé par mail au secrétariat du District ainsi qu'à l'AS HENONVILLE, le vendredi 26 avril à 13 h 11, qu'ils seraient présents pour le match cité en objet,

Considérant que le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS s'est présenté à HENONVILLE mais n'a trouvé aucune équipe de présente,

Dit que la rencontre citée en objet était toujours maintenue au calendrier,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à l'AS HENONVILLE pour en attribuer le gain au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS .

#### **US VILLERS ST PAUL – US GOUVIEUX – U17 D2B DU 04/05/2024.**

##### **Match non joué.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport, que la tablette ne fonctionnait pas pour l'établissement de la FMI et qu'à 15 h 15, l'US VILLERS ST PAUL n'étant toujours pas en mesure de fournir une feuille de match papier, il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que l'US VILLERS ST PAUL nous confirme dans son rapport, que l'arbitre officiel a saisi la tablette et cliqué sur « récupérer la rencontre » à 14 h 30 mais la tablette s'est bloquée,

Considérant que, de ce fait, l'US VILLERS ST PAUL a proposé à l'arbitre officiel de rédiger une feuille de match papier, mais sur une feuille blanche et l'arbitre a refusé, voyant le temps passé, ce dernier n'a plus voulu jouer la rencontre malgré l'insistance de l'US VILLERS ST PAUL de rédiger la feuille de match sur un document vierge,

Considérant que l'US GOUVIEUX nous confirme dans son rapport que la tablette ne fonctionnait pas, que l'US VILLERS ST PAUL n'était pas en mesure de fournir une feuille de match papier et que l'arbitre a donc décidé de ne pas jouer le match,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« *Procédures d'exception*

✓ *Compétitions soumises à la FMI*

*A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

✓ *Compétitions non soumises à la FMI*

*La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.*

*Sanctions : Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US GOUVIEUX,

-d'infliger une amende de 30 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **CS CHAUMONT 2 – GRANDVILLIERS AC – SENIORS D1A du 05/05/2024.**

##### **Réclamation d'après match de GRANDVILLIERS AC concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au CS CHAUMONT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du CS CHAUMONT, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS CHAUMONT 2 – GRANDVILLIERS AC : 5 à 2,
- de confisquer les droits de réclamation.

#### AS BEAULIEU – FC SALENCY – SENIORS D4C du 05/05/2024.

##### Réserve d'avant match de l'AS BEAULIEU concernant la participation de trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les trois joueurs nommés sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Considérant l'article 28 1. a) du Règlement Général du Football à 11 qui précise : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF. »*

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires et que le FC SALENCY ne pouvait inscrire sur la feuille de match que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SALENCY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BEAULIEU,
- de rembourser les droits de réclamation à l'AS BEAULIEU et de les mettre à la charge du FC SALENCY par opérations sur les comptes clubs,
- d'infliger une amende de 30 € au FC SALENCY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### RCCA CREIL – US GOUVIEUX 2 – SENIORS D3D du 05/05/2024.

##### Réserve d'avant match du RCCA CREIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que la réserve a bien été déposée avant la rencontre, et signée par les deux capitaines et lui-même avant le coup d'envoi,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'US GOUVIEUX jouait un match le même jour en Seniors R2 contre le FC LIANCOURT CLERMONT,

Considérant les dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« *Participation des joueurs dans différentes équipes ...*

*2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :*

*a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi... »*

Considérant que les équipes Seniors 1 et Seniors 2 de l'US GOUVIEUX jouaient le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente, en équipe inférieure, de joueurs venant d'équipe supérieure,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RCCA CREIL – US GOUVIEUX 2 : 1 à 1,

-de confisquer les droits de réclamation.

**FC MUIRANCOURT – COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS – SENIORS D5D du 05/05/2024.**

**Réclamation d'après match de COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS transcrites sur l'annexe dans la partie « Observations d'après match ».**

**Réclamation d'après match du FC MUIRANCOURT transcrites sur papier libre faute d'annexe supplémentaire.**

La Commission prend connaissance des deux réclamations reçues par courrier électronique pour les dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la première partie de la réclamation déposée par COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS porte sur la participation de joueurs sans mentionner le grief précis retenus à l'encontre des joueurs,

Considérant les dispositions de l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante... »

Dit que la première partie de la réclamation d'après match déposée par COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS est irrecevable sur le fond,

Considérant que la deuxième partie de la réclamation déposée par COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS porte sur le non-fonctionnement de la tablette,

Considérant les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées... »

Dit que la deuxième partie de la réclamation d'après match déposée par COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS est irrecevable sur le fond,

Considérant que la réclamation déposée par le FC MUIRANCOURT porte sur le dépôt de la réclamation de COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS,

Considérant les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

*« 1. - Réclamation*

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

*–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

*–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

*–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

*–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

*–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées... »*

Dit que la réclamation d'après match déposée par le FC MUIRANCOURT est irrecevable sur le fond,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter les deux réclamations car elles ne sont pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC MUIRANCOURT - COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS : 2 à 1,

-de confisquer les droits de réclamation du FC MUIRANCOURT

-de confisquer les droits de réclamation de COMPIEGNE OL./GENERATION ESPOIRS.

La Commission Juridique rappelle à tous les clubs « Recevant » que les feuilles de match Papier et Annexe Papier sont leur propriété et qu'ils ont le devoir de les insérer directement dans FOOTCLUBS après la rencontre.

Ces documents n'ont pas à être saisis par les officiels.

**AS ST SAMSON – USAP BEAUVAIS 2 – SENIORS D4A du 05/05/2024.**

**Réclamation d'après match de l'AS ST SAMSON concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'USAP BEAUVAIS qui nous a fait part de ses remarques,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'USAP BEAUVAIS jouait un match le même jour en Seniors D1B contre l'ES ORMOY DUVY,

Considérant les dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

*« Participation des joueurs dans différentes équipes ...*

*2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :*

*a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque*

*celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi... »*

Considérant que les équipes Seniors 1 et Seniors 2 de l'USAP BEAUVAIS jouaient le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente, en équipe inférieure, de joueurs venant d'équipe supérieure,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ST SAMSON – USAP BEAUVAIS 2 : 2 à 11,
- de confisquer les droits de réclamation.

**AS SILLY LE LONG 2 – FC RURAVILLE 2 – SENIORS D4D du 05/05/2024.**

**Réserve d'avant match de l'AS SILLY LE LONG concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du FC RURAVILLE, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS SILLY LE LONG 2 – FC RURAVILLE 2 : 0 à 2,
- de confisquer les droits de réclamation.

**AS VERNEUIL 2 – FC BORAN – SENIORS D3D du 05/05/2024.**

**Réserve d'avant match du FC BORAN concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS VERNEUIL 2 – FC BORAN : 3 à 1,
- de confisquer les droits de réclamation.

**US CHOISY AU BAC 3 – US LASSIGNY 2 – SENIORS D3C du 08/05/2024.**

**Réserve d'avant match de l'US LASSIGNY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI des équipes Seniors 1 et Seniors 2 de l'US CHOISY AU BAC, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHOISY AU BAC 3 – US LASSIGNY 2 : 7 à 0,

-de confisquer les droits de réclamation.

#### **RC CAMPREMY 2 – ES REMY 2 – SENIORS D5C du 05/05/2024.**

#### **Réserve d'avant match de l'ES REMY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure et concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du RC CAMPREMY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du RC CAMPREMY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RC CAMPREMY 2 – ES REMY 2 : 2 à 0,

-de confisquer les droits de réclamation.

#### **JS GUISCARD – TRACY LE MONT/LAMOTTE – U17 D2A du 08/05/2024.**

#### **Réclamation d'après match de l'AS TRACY LE MONT concernant la participation de joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à la JS GUISCARD qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs les dispositions de l'Article 31 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

**- à la date réelle du match, en cas de match remis.**

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Considérant les dispositions de l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :



« ...5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire... »

Dit que la réclamation d'après match de l'AS TRACY LE MONT ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, en conséquence elle est irrecevable sur le fond,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs les dispositions de l'Article 167 alinéa 6 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« ... 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent... »

Dit que les joueurs U17 régulièrement surclassés pour participer en Seniors peuvent redescendre en compétition U17 et participer à la rencontre citée en objet,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JS GUISCARD – TRACY LE MONT/LAMOTTE : 2 à 2,
- de confisquer les droits de réclamation.

#### **FC CARLEPONT – US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 – SENIORS D3C du 05/05/2024.**

**Réserve d'avant match du FC CARLEPONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure et réclamation d'après match concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 1 jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CARLEPONT – US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 : 1 à 5,
- de confisquer les droits de réclamation.

#### **FC NOINTEL 2 – US VERBERIE 2 – SENIORS D5E du 28/04/2024.**

**FC NOINTEL 2 – AS CHAMBLY CHEMINOTS – SENIORS D5E du 12/05/2024.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'après vérification des résultats des équipes Seniors du FC NOINTEL, la Commission constate que l'équipe Seniors 1 du FC NOINTEL, qui évolue en championnat Seniors D2D, a fait Forfait le 28/04/2024 contre le FC ESCHES FOSSEUSE et a fait Forfait le 12/05/2024 contre l'US CIRES LES MELLO 2,

Considérant les dispositions de l'Article 10 du Règlement Particulier du District qui précisent :

« 10 – CLASSEMENTS, DISPOSITIONS GENERALES -... Le forfait de l'équipe A, B ou C entraîne automatiquement celui de l'équipe ou des équipes inférieures. »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 au FC NOINTEL 2 pour attribuer le gain du match du 28/04/2024 à l'US VERBERIE 2,

-d'infliger une amende de 25 € au FC NOINTEL pour 1<sup>er</sup> forfait de leur équipe Seniors 2, ceci en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 au FC NOINTEL 2 pour attribuer le gain du match du 12/05/2024 à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS.

-d'infliger une amende de 50 € au FC NOINTEL pour 2<sup>ème</sup> forfait de leur équipe Seniors 2, ceci en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **AS ORRY LA CHAPELLE – US NOGENT 2 – SENIORS D2C du 28/04/2024.**

##### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'AS ORRY LA CHAPELLE a inscrit sur la FMI, le joueur ANABA Hubert (licence 2308122810) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements prise d'effet à la date du 22/04/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS ORRY LA CHAPELLE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'AS ORRY LA CHAPELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US NOGENT 2,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à ANABA Hubert à compter du 27/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.
- d'infliger une amende de 100 € à l'AS ORRY LA CHAPELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

#### **AFC CREIL 3 – ES ORMOY DUVY 1 – U14 D2B du 14/04/2024.**

Après étude des pièces versées au dossier, la Commission Juridique décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC CREIL 3 – ES ORMOY DUVY : 2 à 8.

**Prochaine réunion le JEUDI 23 MAI 2024 à 17 h 30 au DOF**

**La Présidente, Nathalie DEPAUW**